



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE
DIRECTION DU SOUTIEN AUX COLLECTIONS (DSCO)
CENTRE DE CONSERVATION DU LOUVRE, LIÉVIN (CCL)

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

C.C.A.P.

N°2026-063M – 2026-064M

MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION / DESENFUMAGE /
PLOMBERIE / AIR COMPRIME / REGULATION / HAUTE TENSION /
COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES
DU CENTRE DE CONSERVATION DU MUSEE DU LOUVRE ET DU SITE DES
ALOUETTES A LIEVIN
TYPE P2

Établi en application des dispositions du Code de la commande publique (CMP)

Le présent C.C.P. comporte 29 pages
(y compris la page de garde)
numérotées de 1 à 29.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE	4
2.1 Mode de passation	4
2.2 Décomposition en tranches et en lots	4
2.3 Forme du marché	4
2.4 Variantes	4
2.5 Prestations supplémentaires éventuelles	5
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION	6
4.1 Durée du marché	6
4.2 Délais d'exécution des prestations	6
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
5.1 Obligations de résultat et de moyens	7
5.2 Obligation du titulaire – Obligation d'information et de conseil	8
5.3 Obligations de vérifications techniques	8
5.4 Dispositions en matière d'hygiène et de sécurité – Plan de prévention	9
5.5 Obligations du Titulaire en cas de sinistre	10
5.6 Obligations de moyens et de fourniture	10
5.7 Obligation de fourniture de l'outillage	10
5.8 Obligation de fourniture des moyens de transport	10
5.9 Obligation de fourniture des moyens de communication	11
5.10 Obligation par le Titulaire de fourniture des pièces détachées et des consommables	11
5.11 Obligation de confidentialité	11
5.12 Actions de communication	12
5.13 Protection des données à caractère personnel	12
Dispositions générales	12
Le traitement des données essentielles du marché public	12
Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles	13
ARTICLE 6 : SOUS – TRAITANCE	13
ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	13
ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC (MATERIELS ET EQUIPEMENTS) ET DU PERIMETRE DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 9 : ASSURANCE	15
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE	15
10.1 Différentes responsabilités	15
10.2 Limite aux responsabilités du Titulaire	16
10.3 Exonération de la responsabilité de la personne publique	16
ARTICLE 11 – EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE	16
ARTICLE 12 : COMITE DE SUIVI	16
ARTICLE 13 : RAPPORT MENSUEL	17
ARTICLE 14 : REVUE DE CONTRAT ANNUELLE	17
ARTICLE 15 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS	17
15.1 Vérification	17

15.2 Réception des prestations	18
ARTICLE 16 : PENALITES.....	18
16.1 Pénalités de retard.....	18
16.2 Pénalités spécifiques	19
ARTICLE 17 : MODALITES DE COMMANDE - EMISSION DES BONS DE COMMANDE	21
ARTICLE 18 : PRIX - VARIATIONS DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	22
18.1 Nature des prix.....	22
18.2 Contenu des prix.....	23
18.3 Règlement du prix des prestations.....	23
18.4 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives	24
18.5 Clause de réexamen	24
18.6 Variations des prix.....	25
18.7 Modalités de facturation.....	25
18.8 Modalités de transmission des documents relatifs au paiement.....	26
18.9 Délais de paiement - Intérêts moratoires	27
18.10 T.V.A.....	27
ARTICLE 19 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	27
19.1 Retenue de garantie.....	27
19.2 Avance	27
ARTICLE 20 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE.....	27
ARTICLE 21 : FIN DE MARCHE.....	28
ARTICLE 22 : RESILIATION	28
ARTICLE 23 : LANGUE ET LITIGES.....	29
ARTICLE 24 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	29

PARTIE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **la conduite, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de désenfumage, de plomberie, d'air comprimé, de régulation et d'électricité (Haute Tension, courants forts et faibles) du présent lot du Centre de Conservation du musée du Louvre (CCL) et du site des Alouettes.**

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché sont détaillées dans les CCTP propre à chaque lot.

Le démarrage des prestations est prévu le 1er janvier 2027 à minuit. Dans ce contexte, le Titulaire portera une attention particulière pour une prise en charge d'exploitation / maintenance et d'astreinte pleine et entière à partir de cette date.

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de résultats et de moyens, détaillée dans les pièces du marché.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Mode de passation

Le présent marché de services est passé selon la **procédure d'appel d'offres ouvert** en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2-1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens de l'article R. 2113-4 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est découpé en deux (2) lots comme suit :

- **Lot 1 – 2026-063M** : MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION / DESENFUMAGE / PLOMBERIE / AIR COMPRIME / REGULATION DU CENTRE DE CONSERVATION DU MUSEE DU LOUVRE ET DU SITE DES ALOUETTES A LIEVIN
- **Lot 2 – 2026-064M** : MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE HAUTE TENSION / COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES DU CENTRE DE CONSERVATION DU MUSEE DU LOUVRE ET DU SITE DES ALOUETTES A LIEVIN

Le présent CCAP est commun aux deux lots.

2.3 Forme du marché

Chacun des deux lots est un **marché mixte comportant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec montant maximum** (dénommé "*marbê*" dans le présent document) au sens des dispositions des articles R.2112-6 et R. 2162-4 alinéa 2 du Code de la Commande Publique.

Le montant maximum par lot et par période d'exécution (soit 24 mois) est fixé à 300 000 € H.T.

Les consommations annuelles passées s'élevaient en moyenne à 150 000 € H.T, par lot.

Les prestations à prix forfaitaires seront exécutées conformément aux prix indiqués à la DPGF.

Les prestations à prix unitaires seront exécutées conformément aux bons de commande établis pour chacune des commandes, en référence aux prix unitaires indiqués au bordereau des prix (BPU). Un devis complémentaire devra être réalisé et approuvé si des prestations ne figuraient pas au BPU.

2.4 Variantes

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2.5 Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché comprend 1 PSE pour chaque lot : Période de mise en place du marché, préparatoire à la prise en charge pleine et entière des installations et leurs équipements. Cette PSE sera retenue par l'EPML en cas de changement de Titulaire.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pour chaque lot et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) propre à chaque lot, signé par le titulaire et son annexe :
 - le Bordereau des prix unitaires (BPU)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), propre à chaque lot et leurs annexes :
 - **Pour le lot 1 :**
 - ***Documents confidentiel remis dans le DCE :***
 - Annexe 1 : description succincte des sites, plans généraux
 - Annexe 2 : exigences et consignes du bâtiment
 - Annexe 3 : quantitatif des matériels
 - Annexe 4 : liste prévisionnelle des gammes techniques
 - Annexe 5 : prestations sous-traitées
 - Annexe 6 : indicateurs de performance
 - ***Documents consultables sur site uniquement lors de la visite obligatoire :***
 - Annexe 7 : description fonctionnelle des installations de cvc - Ccll-exe-8_2_cvc-axim-ndc-tz-tn-0202-d.pdf
 - Annexe 8 : schéma de principe aéraulique - ccll-exe-8_2_cvc-axim-sch-tz-tn-0201-c
 - Annexe 9 : schéma de principe désenfumage - ccll-exe-8_2_def-axim-sch-tz-tn-0230-a.
 - Annexe 10 : schéma de principe hydraulique ccll-exe-8_2_cvc-axim-sch-tz-tn-0200-c
 - Annexe 11 : rapports du bureau de contrôle
 - **Pour le lot 2 :**
 - ***Documents confidentiel remis dans le DCE :***
 - Annexe 1 : description succincte des sites, plans généraux
 - Annexe 2 : quantitatif des matériels
 - Annexe 3 : liste prévisionnelle des gammes techniques
 - Annexe 4 : indicateurs de performance
 - Annexe 5 : prestations sous-traitées
 - ***Documents consultables sur site uniquement lors de la visite obligatoire :***
 - Annexe 6 : rapports du bureau de contrôle
 - Annexe 7 : synoptique hta
 - Annexe 8 : synoptique basse tension
 - Annexe 9 : synoptique des zones d'influence des armoires électriques
- la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de

services (CCAG/FCS*) approuvé par l'arrêté du 30 mars janvier 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les textes législatifs, réglementaires et techniques à caractère normatif non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire ;
- l'offre technique du titulaire.

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Il est par ailleurs spécifié que les conditions générales de vente du titulaire, qui seraient contraires aux clauses du marché, ne pourront s'appliquer. Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-après, est réputée non écrite. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et ses annexes. Elle comprend également, au gré du titulaire (sur demande du titulaire par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/FCS), la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Conformément à la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION

4.1 Durée du marché

Conformément à l'article R. 2182-4 du Code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa date de notification, pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois.

Toutefois, la durée d'exécution des prestations forfaitaires et de validité du marché ne commence à courir qu'à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Le marché peut être reconduit une (1) fois pour une période supplémentaire de vingt-quatre (24) mois, sans que la durée totale de validité du marché ne puisse dépasser quatre (4) ans.

La reconduction est tacite et le titulaire du marché ne peut s'y opposer.

Le Pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché (à savoir, avant la fin de la période en cours) s'il veut refuser la reconduction du marché et donc le dénoncer. Cet écrit est alors adressé au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

Conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

4.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution de la part forfaitaire sont précisés dans le CCTP de chaque lot ou par écrit pendant la durée

d'exécution transmis par le pouvoir adjudicateur.

Les délais d'exécution des prestations hors forfait seront fixés dans chaque bon de commande.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Obligations de résultat et de moyens

Le Titulaire est tenu dans la réalisation des prestations attendues dans le cadre de la réalisation, à une obligation de résultats et mise en œuvre de moyens minimaux au moins équivalents à ceux qui sont définis par l'EPML détaillé au chapitre « permanence / visites obligatoires » du CCAP.

Le Titulaire accepte de prendre en charge les prestations dans les conditions et selon les obligations figurant dans l'ensemble des documents constituant le marché.

Le Titulaire reconnaît en outre avoir pris connaissance des installations dans leur état, leur environnement et pour les prestations qui lui sont demandées. Il ne pourra arguer de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les bâtiments, leurs locaux ou installations pour se soustraire à son engagement.

Le Titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens techniques, logistiques, humains, matériels et logiciels à mettre en œuvre pour exécuter les prestations confiées et atteindre les objectifs de résultats.

L'obligation de résultat porte sur :

- la sécurité des biens et des personnes,
- la conservation optimale des œuvres,
- la continuité de fonctionnement du site et des activités qu'il héberge, dans le respect de la réglementation et des critères de confort, d'hygiène et de sécurité,
- la pérennité du patrimoine,
- l'optimisation des consommations en fluides et énergies,
- le maintien et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales,
- la continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement,
- la satisfaction des utilisateurs,
- le meilleur coût.
- Garantir la continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement dans les conditions demandées par le CCL, et notamment les performances hygrothermiques précisés à l'Annexe 2 aux C.C.T.P. du lot 1 « CAHIER DES EXIGENCES & CONSIGNES DU BATIMENT », celles-ci pouvant être évolutives.

Le titulaire recherche de façon continue l'organisation optimale des moyens et des méthodes pour assurer une qualité de service tant au niveau du fonctionnement des installations que de la satisfaction des utilisateurs.

Le respect des objectifs se traduira par :

- une parfaite connaissance des installations et du site,
- un taux de disponibilité élevé des installations,
- l'absence de panne majeure,
- un taux de défaillance faible après réparation,
- la rapidité dans les interventions,
- le respect des consignes de fonctionnement,
- un taux de satisfaction élevé des utilisateurs.

Il appartient au Titulaire de compléter si nécessaire les moyens pour répondre à ses obligations de résultats.

Les services seront assurés toute l'année à l'exception des arrêts pour l'entretien, qui seront décidés de commun accord avec le CCL.

En cas de nécessité les conditions de fonctionnement pourront être modifiées par le CCL avec préavis de dix jours ouvrés (10 jours).

5.2 Obligation du titulaire – Obligation d’information et de conseil

Le Titulaire s’engage à mettre en place les moyens nécessaires pour effectuer sa prestation dans des conditions de qualité irréprochable.

Le Titulaire doit informer le CCL de tous les problèmes qu’il rencontre pour assurer sa prestation.

Le Titulaire doit, en tout état de cause, signaler au CCL dès qu’il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d’affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n’y serait pas porté remède.

Si les installations mises à disposition du Titulaire venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le Titulaire est tenu d’en informer par écrit et sans délai le CCL.

Il appartient au CCL de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

Le devoir de conseil inclut toutes recommandations et prescriptions qui faciliteront les prestations qui lui incombent, l’atteinte des performances au titre de ses obligations de résultats, et de chercher à les dépasser

Le Titulaire doit une assistance permanente au CCL:

- ❖ Par les systèmes d’informations décrits au CCTP;
- ❖ Lors de réunions provoquées par le CCL si nécessaire ;

Le Titulaire transmet au CCL les nouveaux textes réglementaires éventuels relatifs à ses prestations, accompagnés éventuellement d’une note expliquant l’influence de ces textes sur son activité.

Le Titulaire a obligation de mettre à jour dans les plus brefs délais les documents originaux et reproductions, en cas de modifications des appareils ou équipements consécutives à ses interventions.

Chaque fois que le Titulaire constate une erreur sur les documents mis à sa disposition, il doit en informer le CCL et apporter les corrections nécessaires. Il en est de même pour les documents techniques, plans et schémas situés à l’intérieur même des locaux techniques ou des installations (schémas des armoires électriques par exemple).

Le Titulaire s’engage à :

- ❖ Assumer, sous sa responsabilité exclusive, l’organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l’administration et la bonne tenue de son personnel ;
- ❖ Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel ;
- ❖ Assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie ;
- ❖ Se conformer aux normes et règlements pour l’exécution des tâches qui lui incombent ;
- ❖ Faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans le bâtiment ;
- ❖ Restituer les installations, équipements et locaux en bon état à l’expiration du marché ;
- ❖ Prendre en compte dans la planification des tâches les manifestations publiques se déroulant sur le site.

Le Titulaire s’oblige à respecter toutes les directives ou instructions du CCL pour l’utilisation des locaux et matériels mis à disposition tels que l’accès, la circulation des personnes et des véhicules et la signalisation liée à cet accès.

Il s’oblige également à respecter l’occupation des locaux et il reconnaît avoir eu connaissance des documents annexes régissant, le « règlement intérieur » et les « règles de sécurité »

Le Titulaire assure l’entretien et le nettoyage des locaux qu’il occupe sur site, qui devront être rendus en parfait état d’entretien et de propreté. Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la libération des lieux. Les travaux éventuels de remise en état des locaux seront mis à la charge exclusive du Titulaire.

Pour tout projet d’aménagement, le Titulaire devra obtenir l’accord préalable du CCL. Il sera responsable de toute dégradation qui se produirait du fait des travaux qu’il aura fait exécuter.

5.3 Obligations de vérifications techniques

Le Titulaire s'engage à exécuter les travaux nécessaires à la remise en ordre des anomalies constatées et mentionnées sur le rapport d'un organisme de contrôle mandaté par le maître d'ouvrage dans un délai maximal de deux (2) mois après transmission du rapport au Titulaire.

Les travaux importants qui nécessiteraient une planification des travaux supérieure à deux (2) mois, font l'objet d'un planning échelonné soumis par le prestataire à l'approbation du CCL, qui deviendra contractuel à sa validation par le CCL.

Si l'organisme de contrôle agréé préconise l'arrêt d'un appareil pour raison de sécurité, le délai pour réaliser les travaux correctifs est fixé à une durée qui sera à définir et valider avec le CCL en fonction de l'analyse des risques afférents sur laquelle le Titulaire apportera les éléments d'appréciation nécessaire à la prise de décision par le CCL.

Le Titulaire organise la planification de l'entretien préventif de façon à mettre le personnel nécessaire à la disposition de l'organisme de contrôle et notamment pour préparer le matériel pour qu'il puisse être visité.

Il est également tenu de signaler au maître d'ouvrage les contrôles et mises en conformité qui lui semblent nécessaires en complément de ceux qui lui sont indiqués par le CCL.

5.4 Dispositions en matière d'hygiène et de sécurité – Plan de prévention

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au décret no 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le Titulaire doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire établit un plan de prévention qui est remis au CCL et aux organismes d'hygiène et de sécurité avant la fin du 1^{er} mois de prise en charge des installations.

Dans ce cadre, il sera procédé à une inspection commune des lieux d'intervention, et des matériels. Au vu des éléments recueillis au cours de cette inspection, une analyse des risques sera effectuée en commun. Un plan de prévention établi par écrit sera arrêté, avant le commencement de la prestation. Ce plan de prévention revêt un caractère obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra comporter :

- ❖ la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- ❖ l'adaptation des matériels et dispositifs à la nature des opérations à effectuer,
- ❖ les instructions à donner aux salariés,
- ❖ l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence par l'établissement,
- ❖ les conditions de la participation éventuelle du personnel du prestataire aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Le Titulaire doit mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le Titulaire est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des biens, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur, ainsi que celles qui sont prescrites dans ces mêmes domaines par le règlement intérieur de l'établissement.

Le Titulaire s'engage à :

- ❖ Fournir le plus tôt possible la liste de ses sous-traitants et faire parvenir aux représentants du CCL leur plan de prévention spécifique à la nature des travaux confiés à :
 - l'harmonisation de leurs différents plans de prévention,
 - la formation du personnel de chaque sous-traitant,
 - la préparation à l'inspection préalable du démarrage des prestations et de l'établissement du Plan de Prévention Commun.
- ❖ Dispenser aux salariés qu'il affecte à l'exécution des prestations, la formation nécessaire à assurer leur sécurité en prenant notamment en compte les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés, tant pour les risques liés à la présence de plusieurs entreprises, que pour ceux résultants de l'activité tels que définis dans le plan de prévention et ses additifs, notamment en ce qui concerne :
 - les alarmes de sécurité,

- le travail en hauteur,
- l'encombrement de passages,
- les zones interdites,
- l'utilisation des prises de courant destinées au raccordement des outils,
- l'utilisation des chaussures isolantes quand cela est nécessaire,
- la demande de « permis feu » et autorisations nécessaires en fonction du type de travaux effectués.

Les attestations des habilitations réglementaires (électrique, CACES, travaux en hauteur/toiture, etc.) du personnel du Titulaire sont transmises dès sa mise en place pour l'établissement du « Plan de Prévention » pour les travaux en hauteur et/ou les « Permis Feu ».

Il est précisé que le CCL fournira des téléphones numériques sans fil DECT équipé de surveillance des travailleurs isolés (PTI)

Le Titulaire est responsable de la prise en compte et de l'application de ces prescriptions.

5.5 Obligations du Titulaire en cas de sinistre

En cas de sinistre sur les installations, le Titulaire a l'obligation de :

- ❖ prévenir la Direction du CCL ;
- ❖ mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement ;
- ❖ déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde ;
- ❖ déclarer tout personnel ayant subi un accident de travail.

Lorsque la sécurité des biens et des personnes est compromise, les agents du Titulaire prennent immédiatement toutes les initiatives qui leur semblent de nature à réduire les conséquences du sinistre, sans avoir à en référer.

5.6 Obligations de moyens et de fourniture

Le progiciel de GMAO est mis à la disposition du Titulaire par le CCL qui assure la mise en place du matériel informatique nécessaire pour assurer l'exploitation de cette GMAO, exploitation qui entre dans le cadre des prestations dues au présent marché.

Les conditions d'utilisation, des postes, de la prise en charge, de l'usage, de l'entretien et de la mise à jour ainsi que des consommables, etc..., sont précisées au CCTP.

La base de données renseignée par le Titulaire est la propriété du CCL à l'issue du marché, le Titulaire devra remettre l'ensemble des moyens de GMAO dans des conditions permettant une parfaite utilisation par son successeur.

Dans le cadre de la phase de mise en place, le Titulaire procédera à un état des lieux. Il disposera d'un délai de 4 semaines, à compter du démarrage du marché pour faire part de ses réserves éventuelles. Une mise à jour des données (équipements, techniciens, gammes, etc.) sera réalisée par le Titulaire dans un délai de 8 semaines après le démarrage des prestations soit au plus tard le 28 février 2027.

5.7 Obligation de fourniture de l'outillage

Le Titulaire assure à ses frais et sous sa seule responsabilité, la fourniture de l'outillage courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle nécessaires à son activité. A ce titre, chacun des techniciens du Titulaire sera doté des matériels de dépannage et de mesure qui lui seront nécessaires.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ceux-ci seront réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et devront être maintenus au même titre que celui-ci.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage appartenant au CCL qui n'est pas normalement mis à sa disposition. Dans le cas où de l'outillage appartenant au CCL est prêté au Titulaire, un PV de prise en charge sera établi et le Titulaire en aura la pleine responsabilité ; il devra remettre au CCL un matériel neuf de caractéristiques fonctionnelles et de pérennité strictement équivalentes en cas de casse ou de dégradation.

5.8 Obligation de fourniture des moyens de transport

Le Titulaire met en place ses propres moyens de transport nécessaires pour répondre aux obligations contractuelles concernant notamment les délais d'intervention sur le site.

5.9 Obligation de fourniture des moyens de communication

Le Titulaire met en place les moyens de communications nécessaires pour permettre :

- ❖ À chaque intervenant du Titulaire sur site, d'être joignable à tout moment par le personnel chargé de l'encadrement ;
- ❖ Au personnel d'encadrement, d'être joignable par le CCL (téléphone portable)

Le Titulaire met en place les lignes téléphoniques ou Internet qui lui sont nécessaires à ses frais.

Le Titulaire n'utilisera pas le réseau informatique du CCL sauf pour le stockage des données propres à sa mission depuis un poste dédié et mise à disposition par le CCL.

5.10 Obligation par le Titulaire de fourniture des pièces détachées et des consommables

Sont considérés comme matériels, pièces, ou matières consommables ceux dont la consommation est prévisible dans le cadre du programme d'entretien préventif d'une part, et d'autre part ceux dont la valeur marchande est faible : inférieure ou égale à **300€ HT** (livraison incluse remise du fournisseur déduite) et de ce fait inclus forfaitairement dans le montant du marché (cf. ARTICLE 18 « PRIX »). Il appartient au Titulaire de fournir des ingrédients et consommables nécessaires.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par les constructeurs.

Tous les matériels installés par le Titulaire seront neufs et correspondront à la dernière génération proposée par les fabricants.

Le CCL peut installer les matériels acquis directement par lui en vue du remplacement d'un matériel couvert par le marché. Dans ce cas il en informera le Titulaire.

Par ailleurs, le CCL peut acquérir des matériels installés par le titulaire, aucun frais n'est de ce fait imputable par le Titulaire, l'installation est comprise dans le cadre du marché (inclus au forfait dans le périmètre décrit au CCTP).

Lors de la phase de préparation, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux des stocks des pièces détachées et consommables sera réalisé.

5.11 Obligation de confidentialité

En complément des dispositions de l'article 5.1 du CCAG/FCS, compte tenu du contexte particulier de l'EPML et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité renforcée à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Aucune photographie ne doit être prise pendant les périodes de travail dans l'établissement.

Par ailleurs, au regard des situations de travail particulières liées à la manutention d'œuvres d'art (travail en hauteur, etc.), l'utilisation des téléphones portables n'est pas autorisée pendant les interventions sauf pauses prévues.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle des entrées et des sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions définies au présent CCP.

5.12 Actions de communication

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sous réserve de saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire fournira, sur simple demande du maître d'ouvrage, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le maître d'ouvrage d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

Tous les documents de communication (interne/externe, publi-rédactionnel, communiqués de presse...) et de presse concernant le service ou les équipements fournis au musée doivent être relus et avalisés - avant impression - par l'EPML qui doit être saisi au moins 2 semaines avant le bouclage du document, pour qu'il ait le temps de faire part de ses modifications éventuelles et que le titulaire puisse inclure ces observations.

5.13 Protection des données à caractère personnel

Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du marché.

Le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la

commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

ARTICLE 6 : SOUS – TRAITANCE

Conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du Code de la Commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>), que le titulaire doit remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement devront être demandés dans les conditions définies aux articles L. 2193-1 et suivants du Code de la Commande publique.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché initial, y compris, si l'EPML le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation, objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est également tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. En cas de non-respect de cette obligation dans le délai prévu à l'article 3.6.3 du CCAG/FCS, il s'expose aux pénalités prévues audit article du CCAG/FCS.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces listées ci-dessous.

S'agissant des titulaires établis ou domiciliés en France, le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :

- dans tous les cas, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code du Travail émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- et lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou autre document équivalent fixé à l'article D8222-5 du code du Travail.

Par ailleurs, lorsque le contrat est conclu avec un prestataire employant des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, un document indiquant, pour chaque travailleur étranger, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail conformément aux articles D8254-2 et D8254-4 du code du travail.

S'agissant des titulaires établis ou domiciliés à l'étranger, le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents visés à l'article D8222-7 du code du travail à savoir :

- dans tous les cas, un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- dans tous les cas, un document attestant de la régularité de la situation sociale du titulaire au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le titulaire est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
- et lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou autre document équivalent fixé à l'article D8222-7 du code du Travail.

Les documents et attestations énumérés à l'article D. 8222-7 doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Par ailleurs, lorsque le contrat est conclu avec un prestataire établi à l'étranger détachant des salariés sur le territoire national français pour l'exécution du présent contrat, le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, un document indiquant, pour chaque travailleur étranger, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail conformément aux articles D8254-3 et D8254-4 du code du travail.

À défaut de la fourniture de ces documents, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il encourt, après mise en demeure du pouvoir adjudicateur restée infructueuse, une pénalité de 10 € par jour de retard. Le montant de ces pénalités sera au plus égal à 10 % du montant HT de la valeur des bons des commandes exécutées au titre du marché au moment de l'application de la pénalité et n'excèdera pas celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif prévu par l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, dans les délais impartis, les pénalités prévues pourront lui être appliquées ou le marché pourra être résilié, sans indemnité, à ses frais et risques.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC (MATERIELS ET EQUIPEMENTS) ET DU PERIMETRE DES PRESTATIONS

Cas d'évolution du périmètre ou de nature de prestation

Le CCL se réserve le droit de modifier la consistance du parc des matériels et équipements soit par ajout de nouveaux matériels, mise en réforme, ou par remplacement des anciens. En pareil cas le CCL en informera le Titulaire.

Lorsqu'en cours d'exécution, le Titulaire du présent marché constate des écarts dans la réalisation des prestations de nature à impacter leur réalisation et/ou leur prix en plus ou moins-value (y compris dans le cadre forfaitaire), et qui n'auraient pas fait l'objet de concertations préalables avec le CCL, il doit en informer le CCL sans délai qui décidera du bien-fondé de la modification éventuelle dans l'exécution des prestations et des conséquences contractuelles.

Cas de remplacement de matériel :

Toute prise en charge par le Titulaire de l'entretien d'un équipement supplémentaire ou d'un nouvel équipement remplaçant l'équipement d'origine ainsi que la suppression d'un matériel feront l'objet d'avenants au marché.

Incidences contractuelles :

Le Titulaire est tenu d'accepter les modifications, les transformations ou les améliorations des installations, la modification des caractéristiques des installations et locaux, la modification des conditions de fonctionnement, la prise en charge ou l'abandon de matériels ou d'équipements, de bâtiments, en cours d'exécution du marché. En cas de diminution de la masse des prestations et donc du montant des prestations, aucune indemnité ne pourra être demandée par le Titulaire.

Cas de modification à l'initiative du Titulaire:

Le Titulaire peut installer du matériel restant sa propriété sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du CCL. En fin de marché ou à tout moment, le Titulaire peut retirer ce matériel, à ses frais, à condition que le fonctionnement des installations n'en soit pas perturbé et que les lieux soient remis dans l'état initial avant installation du matériel (rebouchages, déposes...)

PARTIE 2 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Conformément à l'article 9.1 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, avant tout début d'exécution du marché, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur laquelle devront apparaître les sommes assurées, les franchises et les taux de primes, ainsi qu'une attestation des assureurs justifiant :

- que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour la réalisation des prestations, objet du présent marché,
- que le bénéficiaire desdites polices est à jour du paiement de ses primes.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché en application de l'article 41.1-f¹ du CCAG/FCS et l'exécution aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

10.1 Différentes responsabilités

a. Matériels et objets confiés au Titulaire

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel et objet qui lui est confié, dès que ce matériel ou objet est entré effectivement en sa possession.

Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Si le Titulaire ne peut restituer un matériel ou objet, pour quelque motif que ce soit, le CCL décide, après s'être informé de ses possibilités, la mesure de réparation à appliquer : remplacement ou remise en état.

Le CCL dotera le Titulaire de badges et clés, en quantité suffisante, permettant l'accès à certains locaux intéressés par les prestations. En cas de perte ou de vol, le Titulaire avisera aussitôt le CCL des exemplaires manquants. Ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au Titulaire, au tarif en vigueur. Pour les passes, le Titulaire devra le remplacement à ses frais des canons accessibles à partir de la passe considérée.

En fin de marché, le Titulaire sera tenu de remettre au CCL les clés confiées initialement.

b. Responsabilités sociales

Le Titulaire assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux, ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis des règlements de la législation du travail.

c. Responsabilité civile

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés à toutes personnes ou à tous les biens, appartenant à la personne publique ou à des tiers du fait de sa présence sur le site du CCL.

10.2 Limite aux responsabilités du Titulaire

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée dans le cas de force majeure au sens de la jurisprudence en la matière.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la fourniture des prestations du Titulaire, celui-ci doit proposer au CCL les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif.

Il doit organiser la poursuite des prestations minimales, aux besoins éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

10.3 Exonération de la responsabilité de la personne publique

Le CCL ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des dégradations, destructions, vols, transformations de mobilier, matériels ou installations mis à disposition du Titulaire.

Il appartient au Titulaire de souscrire les polices d'assurances couvrant les différents risques liés à l'utilisation des locaux selon les conditions décrites à l'Article 10.

Il est expressément précisé que le Titulaire et ses assurances renoncent à tous recours contre la personne publique pour tout risque de litige pouvant intervenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des locaux mis à disposition par la personne publique.

La personne publique est dégagée de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels ou marchandises appartenant au Titulaire et entreposés chez la personne publique pour l'exécution des travaux par le présent marché.

ARTICLE 11 – EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

En cas d'interruption des prestations incombant au Titulaire la personne publique est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du Titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le fonctionnement normal des installations.

Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 24 heures qui suivent la réception par le Titulaire de l'avis de recommandé précisant les manquements.

Tout dommage causé aux installations par un matériel inadéquat par une mauvaise utilisation de celui-ci ou du fait de son intervention est immédiatement signalé par le Titulaire au CCL afin que ce dernier fasse prendre des décisions adéquates. Le CCL peut faire exécuter la prestation par une autre entreprise de son choix. Les frais afférents sont à la charge du Titulaire, augmentés de la pénalité prévue en vue de couvrir les frais administratifs du CCL.

PARTIE 3 - OPERATIONS DE SUIVI, VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12 : COMITE DE SUIVI

Les Parties conviennent qu'il est constitué concomitamment au démarrage du marché un comité de suivi, qui a pour principal objet l'information du CCL et son contrôle de la bonne exécution du Marché, qui sera composé au moins :

- Pour le l'EPML, Le Chef de service bâtiment et sécurité, ou son représentant,
- un interlocuteur privilégié désigné chez le Titulaire, qui sera dénommé « Responsable d'affaires » (cf.CCTP – équipe dédiée).

Les parties peuvent convier d'un commun accord aux réunions du comité de suivi toute autre personne jugée utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Le comité de suivi se réunit une fois par mois, et peut aussi être convoqué à tout moment en cas d'urgence par l'EPML ou par le Titulaire.

Les réunions du Comité de suivi feront l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et soumis à l'approbation de l'EPML ; Les décisions arrêtées d'un commun accord feront l'objet d'un relevé et auront valeur contractuelle.

La participation du CCL au Comité de suivi ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière être invoquée par le Titulaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 13 : RAPPORT MENSUEL

Le Titulaire établit un rapport mensuel qu'il adresse pour information à l'EPML dont le modèle est établi, d'un commun accord avec lui ; il devra contenir, notamment, sous peine d'irrecevabilité, l'ensemble des informations listées dans le CCTP à l'ARTICLE 8.

Il a pour objet principal de présenter l'avancement détaillé mais comporte également toutes informations utiles : personnel, matériel, environnement, qualité/sécurité, insertion, photographies, liste des devis, etc..

Ce rapport est transmis à l'EPML au plus tard 5 jours avant la tenue du comité de suivi au cours duquel il est présenté.

ARTICLE 14 : REVUE DE CONTRAT ANNUELLE

A chaque date anniversaire de contrat, ou autre date qui sera précisée par l'EPML, se tiendra une revue de contrat, initiée par l'EPML qui en émettra l'ordre du jour. Le Titulaire devra produire l'ensemble des éléments qui seront demandés pour cette revue qui consistera à faire un bilan d'activité, et fera l'objet d'un compte-rendu.

Ce bilan pourra notamment porter sur les points suivants (non exhaustif) :

- ❖ Vérification du respect des engagements contractuels pris par le prestataire dans le cadre du CCTP, et de son mémoire technique
- ❖ En cas de dysfonctionnement, détermination des corrections nécessaires et fixation du délai de redressement accordé sous la forme d'un plan de progrès,
- ❖ Examen des questions relatives au marché en matière de périmètre et de nature de prestations, d'organisation du travail, de prix, etc...
- ❖ Validation de la révision ou ajustement des prix
- ❖ Etc...

La revue s'appuiera sur un rapport annuel tel que décrit dans ses axes principaux à l'ARTICLE 8 du CCTP.

Les décisions arrêtées d'un commun accord feront l'objet d'un relevé de décision et auront valeur contractuelle.

Suite à cette réunion, l'EPML pourra décider soit de poursuivre l'exécution du marché en tenant compte des résultats du bilan et des éventuelles actions correctives à mener, soit de ne pas reconduire le marché (ou d'envisager une résiliation du marché dans les conditions de l'ARTICLE 22 du présent CCAP).

La première revue pourra avoir lieu en janvier 2028 ; cette date sera à confirmer par le CCL.

ARTICLE 15 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

15.1 Vérification

D'une manière générale, le Titulaire garantit la fiabilité, les résultats minimaux, la pérennité des installations et la sécurité des personnes et des biens. Les performances à garantir en matière de continuité de service se rapportent aux conditions de fonctionnement et d'exploitation définies dans le CCTP.

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché, complétées par les bons de commande émis et notifiés. Les opérations de vérifications portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lorsque les prestations ont été réalisées (remise du rapport mensuel) dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG/FCS afin de s'assurer que la prestation est réalisée dans les formes du marché (respect des objectifs qualitatifs et objectifs quantitatifs des pièces contractuelles). Les contrôles portent sur l'ensemble des prestations et l'ensemble des lieux d'exécution.

Les résultats à obtenir sont aussi appréciés en fonction du nombre d'incidents de fonctionnement de l'indisponibilité des matériels, équipements ou locaux, ainsi que du non-respect des conditions définies au CCTP.

Des opérations de vérification et essais peuvent être réalisées par le CCL ou son représentant dans le but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Elles portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées ou des matériels installés.

Ces opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci (par exemple sur la base des rapports, compte-rendu...). Le Titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification lorsqu'elles sont programmées.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes et/ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées.

Tout manquement ou toute défaillance du Titulaire, ne pouvant être assimilé à un cas de force majeure, fait l'objet d'un constat par le CCL qui est notifié au Titulaire et donne lieu à une décision de réfaction partielle ou totale et/ou d'application de pénalités forfaitaires sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS).

Sont assimilés à des cas de force majeure, dégageant la responsabilité du Titulaire, tous événements exceptionnels non imputables au Titulaire et n'ayant pu être ni prévus, ni empêchés par lui et le mettant dans l'impossibilité absolue de remplir tout ou partie de ses engagements, notamment en cas de rupture d'approvisionnement de chaleur, ou de matériel hors d'usage non remplacé bien que le CCL en ait été avisé par écrit.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement ou de propreté normale.

15.2 Réception des prestations

Le pouvoir adjudicateur délègue l'exécution des opérations de vérification à la personne chargée de la conduite du marché.

La constatation de l'exécution des prestations (opérations de vérification, décisions après vérification...) est effectuée conformément aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Toutefois, par dérogation aux articles 28.2§2 et 30.1 du CCAG/FCS, les délais mentionnés sont portés à 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS (sauf dérogation définie ci-dessus).

ARTICLE 16 : PENALITES

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Les pénalités portent sur le non-respect des délais d'exécution, défaillance dans l'obligation de résultat, l'absence aux réunions programmées, le non-respect des obligations du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, l'exécution non conforme aux dispositions du marché peut entraîner l'application de pénalités. Le titulaire s'engage donc à exécuter ses prestations conformément aux spécifications du marché et des bons de commande.

Les pénalités sont, le cas échéant, cumulables entre elles et s'appliquent sans mise en demeure préalable et quel que soit leur montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS. Néanmoins, dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, seule la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le titulaire reste intégralement redevable de l'exécution de la prestation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de la pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le titulaire s'engage à fournir un niveau de qualité de service et de disponibilité conforme aux exigences indiquées dans les pièces du marché.

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Elles sont retenues par précompte sur les sommes dues au titre du présent marché ou à défaut feront l'objet d'un titre de recettes.

16.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le non-respect des délais d'exécution et des délais indiqués dans les bons de commande pour la réalisation des prestations, entraîne, sans mise en demeure préalable, et lorsque la responsabilité de ce

retard incombe au seul titulaire, une pénalité par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante, **pour les sept premiers jours de retard** :

$$P = V * R / 50 ;$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur du bon de commande relatif aux prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = le nombre de jours de retard.

Au-delà, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V * R / 10 ;$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur du bon de commande relatif aux prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = le nombre de jours de retard.

16.2 Pénalités spécifiques

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, le régime des pénalités est le suivant, sans mise en demeure préalable :

INDICATEURS DE PERFORMANCE ET PENALITES			
Indicateur de performance ET/OU motif de pénalité	Référence indicateur (Annexe 6 au CCTP)	Délais maximum avant application de la pénalité	Montant de la pénalité en Euros HT,
Non-respect du délai de la phase de prise en charge / mise en place		2 mois	500 € par semaine
Non-respect du délai de remise de l'inventaire des installations		1 mois après la fin de la phase de prise en charge	200€ par jour
Réalisation de moins de 95% des interventions préventives planifiées (inscrits en GMAO)	I1	5 j ouvrés	200 € par jours (j)
Dépassement du nombre de pannes majeures maximum en fonction des équipements et de leurs criticités définis dans le CCTP	I4	Sans	100€ par panne
2 pannes consécutives en moins d'un trimestre avec même conséquence sur le fonctionnement d'un équipement	I5	Sans	200 € / équipement
Au-delà de 2 pannes majeures consécutives	Découle du précédent	Après mise en demeure	1000 € /jour de défaut de réparation
Moins de 1% de réintervention (même intervention dans les deux jours ouvrés suivants) sur la totalité des interventions.	I6	Sans	150 € par réintervention au-delà du seuil de 1%
Respect des délais d'intervention en jours et heures ouvrés, en fonction de la criticité définis dans le CCTP	I7	Sans	200 € par heure (h)

Délai d'astreinte, en fonction de la criticité définis dans le CCTP	I9	Sans	150 € par demi-heure (h)
Respect des délais de remise en service en fonction de la criticité définis dans le CCTP	I10	Sans	200 € par heure (h)
Dépassement du délai de remise en état hors contrainte du CCL ou délais de fourniture indépendants du TITULAIRE	I8	Sans	500 € par jour (s)
Retard dans la mise à jour au démarrage du contrat		2 mois après la prise en charge	100 € / jour
Retard dans la mise à jour constante de la GMAO	I12	Dépassement du délai	100 € par jours (j) / fiche
100% de compte rendu sur les Demandes d'interventions Technique, et sur toute autre demandes du CCL.	I13	1 journée	100 € par compte rendu non réalisé
Respect des températures et hygrométries exigées, et dans les seuils de tolérances (sauf conditions atmosphériques extérieures exceptionnelles limitant la capacité des productions)	I2	24 heures	200 € par jours (j) à partir du constat de non atteinte
Non-respect du délai de la phase de mise en place	Sans, sur constat	1 mois	150€ / semaine (s)
Domage causé aux installations	Sans, sur constat	Sans	500 € / constat
Mauvais état de propreté ou entretien mensuel non réalisé dans les locaux techniques	Sans, sur constat	Sans	200 € / constat
Dépassement du délai de 1 semaine pour l'établissement d'un devis	Sans, sur constat	Sans	150 € par semaine calendaires

Indicateur de performance ET/OU motif de pénalité	Délais maximum avant application de la pénalité	Montant de la pénalité en euros HT,
Absence ou retard à une réunion programmée	Sans	100 € / constat
Retard dans la remise de documents d'exploitation (rapport d'activité mensuel, annuel, gestion des stocks) ou dans la tenue des documents techniques (délais précisés dans le CCTP)	Sans	150 € / jours (j) / document
Non fourniture ou informations erronées (Renseignement incorrect sur fiche, mauvais suivi de carnets de bord, retard dans la transmission de document)	Sans	150 € / non fourniture ou information erronée
« Mauvais » suivi administratif (facture erronées ou assimilés)	Sans	100 € par rejet à partir du 2 ^{ième} rejet
Production d'un devis pour une pièce de rechange dont le montant est supérieur à 300 € HT. Fourniture d'un	(Suite à un premier rappel)	A partir de la seconde fois, prise en charge de la pièce de rechange par le

devis par le MOA justifiant que la pièce de rechange coûte moins de 300 € HT		Titulaire dans le cadre de son forfait + 300 € par constat
Non restitution des installations en bon état de fonctionnement le dernier jour du marché	Sans	10% du montant forfaitaire de l'exercice normal de la dernière année

Les réfections et pénalités s'imputent d'office sur les règlements et sauf motif reconnu discrétionnairement comme valable par le CCL.

Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible conformément au présent CCAP.

Les dépassements de délais sont exprimés en jours calendaires.

Les délais sont calculés à partir de la réception de l'information par le Titulaire. Tout appel du Titulaire par le CCL est consigné sur un registre conservé par le CCL.

Le CCL peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le Titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, les pénalités prévues ci-dessus, continuant à courir.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer une prestation normale, le CCL peut y pourvoir aux frais et risques du Titulaire.

De plus, si 8 (huit) jours calendaires après l'envoi de la lettre recommandée (courriel avec accusé de réception), le Titulaire n'avait pas su assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché peut être résilié de plein droit à la seule initiative du CCL, sans préjudice du droit à indemnité selon les règles du droit commun.

La somme des montants des pénalités sera mensuellement répercutée au titulaire.

Il est précisé que ces pénalités peuvent se cumuler.

L'application d'une pénalité est indépendante de la suppression du règlement de la prestation non exécutée.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux manquements du titulaire, le manquement générant la pénalité la plus forte, serait pris en considération.

Par ailleurs, et conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure et en cas d'interruption dans la fourniture d'électricité, d'énergies et de disparition des moyens de communication qui impacteraient directement les installations et dont le titulaire n'a pas la maîtrise.

En cas d'événement accidentel grave ou de réparations lourdes arrêtées d'un commun accord entre le titulaire et la personne chargée de la conduite du marché, les pénalités correspondantes pourront ne pas être appliquées sur décision de la personne chargée de la conduite du marché.

Cette pénalité s'applique soit par compensation sur le paiement des prestations suivantes soit par émission d'un titre de recette.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, il pourra être fait application des dispositions de l'article 45 du CCCAG/FCS.

L'exécution aux frais et risques du titulaire et la fixation de pénalités ne peuvent être appliquées simultanément, au même manquement.

En cas de manquements répétés, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

PARTIE 4 – COMMANDE - PRIX - REGLEMENT

ARTICLE 17 : MODALITES DE COMMANDE - EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent marché s'exécute pour partie sur des prix forfaitaires et pour partie par prix unitaires.

Pour la partie unitaire, les bons de commande sont délivrés et signés au fur et à mesure des besoins par la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou son représentant au musée du Louvre et sont rémunérés sur la base des prix définis dans le bordereau de prix.

Ils comportent :

- l'identification du titulaire,
- la date,
- la référence du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la désignation des fournitures, prestations et leur quantité,
- le prix des fournitures et des prestations,
- les dates d'intervention et la durée d'exécution,
- les précisions éventuelles concernant les conditions d'exécution,
- le montant HT,
- le montant de la TVA,
- le montant TTC

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne peut retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques. Ainsi, l'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance pour une durée maximale de trois (3) mois compte tenu du temps nécessaire à la prise en charge, la réalisation et la mise en œuvre des commandes.

Les bons de commande peuvent être modifiés à la baisse ou annulés dans un délai maximum de 48 heures avant le début d'exécution des prestations.

Le CCL respectera au minimum un préavis de commande de cinq (5) jours, sauf acceptation du titulaire pour une exécution des prestations sous des délais plus brefs.

ARTICLE 18 : PRIX - VARIATIONS DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

18.1 Nature des prix

Le marché est conclu à prix mixtes :

- **Prix global et forfaitaire**

Pour la conduite, l'exploitation, la maintenance préventive et corrective dite « maintenance de l'exercice normal » dont le contenu est fixé dans le CCTP, et le remplacement de pièces ou d'équipements en maintenance corrective de valeur unitaire inférieure à 300 €.HT (deux cent cinquante euros hors taxes), livraison incluse remise du fournisseur déduite.

- **Prix unitaire et commandes hors forfait**

Les prestations de fourniture, de remplacement de pièces, d'équipements ou petits travaux en maintenance corrective d'un montant supérieur à 300 €.HT unitaire (trois cents euros hors taxes), livraison incluse remise du fournisseur déduite selon les conditions prévues au BPU, sont achetées sur présentation d'un devis établi par le titulaire.

L'exécution des prestations "hors forfait" est subordonnée à l'émission d'un bon de commande émis par le CCL à la validation d'un devis établi par le Titulaire à partir des prix unitaires figurant dans le BPU, à défaut à partir de prix nouveaux si ces prix ne figurent pas dans le BPU.

Renseignements obligatoires à faire figurer sur les devis ou attachement :

- La référence du présent marché « **2026-063M ou 064M** » ;
- La date du devis ou attachement ;
- La référence de la demande écrite du CCL ;
- L'objet des prestations et la localisation précise du lieu d'exécution ;
- Les quantités de travaux à réaliser ;
- La référence de l'article figurant au BPU ou hors BPU (« HB ») ;

- Le détail des prestations, les conditions particulières d'exécution et de livraison ;
- Le prix unitaire de chaque poste ;
- Sous-détail de prix
- Le montant total pour chaque poste ;
- Les délais d'exécution.

Les devis sont produits par le Titulaire d'après les informations écrites communiquées par le CCL, c'est à dire sur production d'une demande de devis ou demande d'intervention du CCL. Tout devis non précédé d'une demande écrite du CCL sera refusé. Tout devis sera adressé au CCL aux fins de vérification. Le CCL notifiera les commandes au Titulaire par bons de commande, le Titulaire disposera d'un délai de huit (8) jours calendaires pour émettre les éventuelles réserves et/ou observations. À chaque bon de commande seront annexés la demande écrite du CCL, le devis accepté par le CCL, le sous détail des prix nouveaux dans le cas où les prix appliqués dans les devis ne sont pas ceux du BPU.

Les bons de commande, datés et signés par une personne ayant reçu délégation à cette fin, sont notifiés par l'EPML au Titulaire avant tout début d'exécution. Aussi, ils sont transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date certaine.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande. Les délais d'exécution et prestations à effectuer fixés par les bons de commande sont impératifs.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance pour une durée maximale de trois (3) mois compte tenu du temps nécessaire à la prise en charge, la réalisation, les vérifications et la mise en œuvre des commandes.

18.2 Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils comprennent également :

- les frais de déplacements, d'hôtellerie et de restauration des personnels ;
- le matériel, les fournitures nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- les réunions ;
- les frais de formation ;
- les frais d'ordre administratif (bureautique, reprographie, ...) ;
- toutes les autres dépenses, autres frais et sujétions non explicitement décrits mais liés et nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des prestations telles que définies au présent marché.

Les prestations, objet du présent marché, sont des produits ou services courants. Le titulaire certifie que les prix stipulés en annexe à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux de son barème applicable à l'ensemble de sa clientèle.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Il ne sera admis aucun supplément du prix forfaitaire, sauf ceux correspondant à des modifications décidées au cours de l'exécution (cf. ARTICLE.8) et faisant l'objet d'ordres de service formalisés ou d'avenants.

18.3 Règlement du prix des prestations

a. Modalités de règlement pour la part forfaitaire

- PSE n°1 : le cas échéant, le règlement se fera à l'issue de la fin de son exécution.
- Pour les prestations de maintenance préventive et corrective au titre de chaque période d'exécution, il fait production par le Titulaire d'une demande d'acompte mensuel correspondant à 1/24^{ème} pour chaque période d'exécution.

b. Modalités de règlement pour la part à commandes

Les prestations définies seront exécutées conformément aux bons de commandes établis par le service en charge de la conduite du marché. Le bon de commande précisera la prestation à exécuter, le calendrier d'exécution et le montant conformément aux prix figurant dans le BPU.

Le paiement de chacune des prestations sera mandaté sur présentation d'une facture spécifique pour chaque bon de commande après admission définitive de la prestation commandée.

18.4 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute extension des prestations du marché, restant dans le cadre de son objet général, strictement nécessaire à la réalisation du présent marché et pour lesquelles ledit marché n'a pas prévu de prix, peut être commandée par la personne chargée de l'exécution du marché, que cette extension concerne leur objet ou leur consistance (établissement de sous-détails de prix unitaires, ...).

La personne assurant la conduite du marché adresse au titulaire une demande de devis par tout moyen permettant d'attester la date de réception. Dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la réception de la demande, le titulaire envoie son devis à la personne assurant la conduite du marché. Le titulaire certifie toutefois que les prix stipulés n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ; il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité. Ces prix sont obligatoirement assortis d'un sous-détail et sont provisoires à ce stade. Le cas échéant, l'EPML se réserve le droit de demander tout justificatif explicitant la manière dont le titulaire a déterminé ces prix nouveaux.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ces nouveaux prix seront intégrés au bordereau des prix unitaires, sans donner lieu à la passation d'un avenant. Ce bordereau supplémentaire de prix unitaires sera signé des deux parties.

Ces prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix, dit « Mo ». Ils seront révisés, le cas échéant, dans les conditions définies au présent marché.

18.5 Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 25 du CCAG/FCS, il est prévu les clauses de réexamen suivantes :

En cas de modifications énumérées ci-après, le Titulaire sera avisé par ordre de service avec respect d'un délai de préavis de quinze jours.

Les modifications seront par la suite entérinées par voie d'avenant.

a. En cas d'ajout d'un plan de progrès

Les parties pourront s'entendre aux fins d'introduction d'un plan de progrès destiné à améliorer les performances de la prestation tout au long de l'exécution du marché.

Le titulaire, en tant qu'expert et dans le cadre de son obligation générale d'information et de conseil, devra être en mesure, sur sollicitation de l'EPML, de faire des propositions et présenter des solutions quant aux aménagements de toute nature (moyens humains, évolution des process et procédures) afin d'optimiser la qualité de la prestation et pour parvenir à une plus grande efficacité de la prestation globale.

Conformément aux attendus en terme de politique éco et socio responsable définis à l'article 6.3 du présent document, la performance environnementale et sociale du titulaire décrite dans son offre technique constitue donc un enjeu particulier au regard de ce plan de progrès.

De même, il veillera à la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité à tous les niveaux du marché, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le cas échéant, le plan de progrès, validé conjointement par l'EPML et le titulaire, sera contractualisé dans le cadre d'un avenant au présent marché.

Les engagements éventuellement contractualisés dans le cadre de plans de progrès pourront être assortis de pénalités conformément aux dispositions de l'article 19 du présent document.

b. En cas de circonstances imprévues

Lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché, et/ou
- des conditions d'exécution du marché, et/ou
- de la durée du marché,

et des mesures à prendre pour atténuer les effets de cette situation, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

Ces modifications du marché prennent la forme d'un avenant et sont négociées, au préalable, entre les Parties.

c. En cas de modification de la consistance du parc (matériels et équipements) et du périmètre des prestations (cf article 8 du présent document).

18.6 Variations des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres initiales: ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables selon les modalités définies ci-après.

Les prix sont fermes jusqu'au 31 décembre 2027. Les prix sont ensuite révisés à la date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P_o [0,15 + 0,70 [(ICHT - IME) / (ICHT - IME_o)] + 0,15 (FSD1n / FSD1o)]$$

Dans laquelle :

P (n) : prix révisé ;

P_o : valeur du prix de base en vigueur au mois d'établissement des prix Mo ;

ICHT-IME_n : dernière valeur connue de cet indice au moment de la révision, de l'indice de Coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE (indice 001565183);

ICHT-IME_o : valeur du même indice connue au mois d'établissement des prix au mois Mo de remise des offres ;

FSD1_n : dernière valeur connue à la date de révision du marché, de l'indice composé de : 79% de l'indice EBI (Indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires » de l'Insee) et 21% de l'indice TCH (Indice de prix à la consommation « Transport, communications et hôtellerie » de l'Insee). ;

FSD1_o : valeur du même indice connue au mois d'établissement des prix au mois Mo de remise des offres

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à 3 décimales :

- par défaut lorsque la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- par excès lorsque la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9 ;

En cas de disparition de l'indice choisi avant la fin du marché et, si un nouvel indice est publié afin de se substituer à celui en vigueur, la variation du prix sera de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne pourrait être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviennent de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles. Ce remplacement est notifié par avenant.

En cas de modifications techniques entraînant l'insertion de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires, ces prix nouveaux seront établis en date de valeur Mo, sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'offre et seront révisés par application de la formule indiquée ci-dessus.

Par dérogation aux articles 10.2.1 et 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à prendre en compte pour les bons de commande sont ceux à la date d'émission du bon de commande.

18.7 Modalités de facturation

Le règlement des prestations intervient suivant les règles de la dépense publique sur mandat administratif et virement au compte du titulaire ou du sous-traitant déclaré par le titulaire.

Le titulaire s'engage sur l'exactitude du montant facturé ainsi que sur la lisibilité des demandes de paiement.

Après exécution des prestations, le titulaire transmettra une demande de paiement correspondante, accompagnée d'un justificatif concernant les interventions, permettant l'attestation du service fait. Le paiement de chacune des prestations sera alors mandaté sur présentation d'une demande de paiement spécifique après admission définitive de la prestation commandée après certificat de « service fait ».

Les prestations d'une durée d'exécution supérieure à trois mois (ou un mois à la demande du titulaire) et qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Outre les mentions légales, les demandes de paiement mentionnent :

- ✓ les références du marché,
- ✓ la référence du bon de commande,
- ✓ les noms, adresse et n° du siret du titulaire
- ✓ les références bancaires,
- ✓ la date,
- ✓ le descriptif des prestations exécutées,
- ✓ le montant H.T.,
- ✓ le montant total H.T.,
- ✓ les taux et montant de la T.V.A.,
- ✓ le montant TTC,
- ✓ le coefficient de révision des prix, le cas échéant.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement des prestations.

18.8 Modalités de transmission des documents relatifs au paiement

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités:

- a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

Le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.

Informations complémentaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Assistance pour une facturation dématérialisée :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.
- b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de soit :
 - déposer ses demandes de paiement sur le portail,
 - saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaîne YouTube :

18.9 Délais de paiement - Intérêts moratoires

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif, en créditant le compte ouvert au nom du titulaire tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.

Toutefois, l'EPML se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son [décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément au décret n° 2013-269 susmentionné, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

18.10 T.V.A.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 19 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

19.1 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie au titre du présent marché.

19.2 Avance

Conformément à l'article 11.1 option B du CCAG-FCS, et en application des articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf refus exprès du titulaire dans l'acte d'engagement, dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000

€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Le montant de l'avance versé est calculé conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique. Le montant de l'avance versé est égal à 5% (10 % en cas de PME) du montant du marché.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le remboursement de l'avance est effectué conformément aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-19 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

En application des dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

PARTIE 4 – FIN DE MARCHE - RESILIATION – LITIGES

ARTICLE 21 : FIN DE MARCHE

Le Titulaire s'engage à laisser, à l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit, les installations et leurs équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et à restituer au CCL les clefs et moyens d'accès aux installations ainsi que toute la documentation qui lui a été remise en début de prestation ou constituée par lui en cours d'exécution du marché. Tous les documents d'exploitation et de maintenance doivent, impérativement, être remis au CCL.

Le Titulaire accepte d'ores et déjà qu'un audit des installations et de leurs équipements puisse être mené quelques semaines avant l'expiration du marché par le CCL ou un tiers désigné par le CCL. Le Titulaire s'engage à apporter son aide et son assistance dans la réalisation de cet audit.

Il est établi, quelques jours avant ou à la date de remise des installations, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux des Installations et Équipements, dit procès-verbal de fin de marché.

Le Titulaire disposera d'un délai d'un mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal et procéder aux travaux de maintenance, réparations et/ou remplacement qui s'avèreraient nécessaires.

Dans le cas contraire, le CCL pourra faire exécuter par toute personne de son choix lesdits travaux, aux frais et risques du Titulaire, étant précisé qu'en pareille hypothèse, le paiement desdits travaux pourra être assuré par le biais d'une réfaction sur les dernières factures de ce dernier ou par tout autre moyen.

A la date d'expiration du marché, le Titulaire doit avoir effectué l'entretien de fin de saison.

Pour garantir la continuité des prestations d'exploitation et de maintenance des installations et équipements, le Titulaire accepte d'ores et déjà, pendant le dernier mois de son marché, la présence éventuelle de son successeur, sans rémunération supplémentaire.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 6 du CCAG/FCS (articles 38 à 45), sous réserve des dispositions ci-dessous.

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 et suivants du Code de la Commande publique ;
- en cas de non-respect des obligations relatives au travail dissimulé en application de l'article L.8222-6 du code du travail, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le titulaire contrevient à aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.
- en cas de violation du secret professionnel et des obligations de discrétion et de confidentialité tels que définis au présent document, et/ou lorsque le titulaire n'a pas pris les mesures de sécurité prévues au titre du présent marché.
- dans tous les autres cas prévus au présent document.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 23 : LANGUE ET LITIGES

Les correspondances, les documentations, les prestations, les livrables, les comptes rendus, ainsi que les demandes de paiement relatives au marché sont rédigées en français. La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

En cas de litige, seul le droit français est applicable.

Conformément à l'article 46 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article L. 2197-3 du Code de la Commande publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, à défaut de solution amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour statuer.

ARTICLE 24 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article 3	Articles 4.1, 4.2.1 et 4.2.2
Article 13	Article 6.2
Article 18	Articles 27.3, 28.2 et 30.1
Article 19	Articles 14, 14.1
Article 21.3	Article 10.2